Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DE LA RURALITÉ ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GENERALE
DES COLLECTIVITES LOCALES

Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

Bureau des statuts et de la réglementation
des personnels territoriaux (FP2)

Affaire suivie par J-M LESCURE
Tel : 01.40.07.24.18

N°16-11681-D

22 JUIL. 2016

**Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales**

et

Le ministre de l'intérieur

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les préfets de département

(métropole et DOM)

OBJET : **Note d'information relative à l'application aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales des obligations relatives aux déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale.**

REF. : Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (article 11).

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires instaure de nouvelles règles en matière de déontologie applicables aux collaborateurs de cabinet de certaines catégories d'autorités territoriales.

Elle soumet ainsi les principaux collaborateurs de cabinet dans les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts et d'une déclaration de situation patrimoniale à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

I / Dispositions applicables à l'ensemble des collaborateurs de cabinet

Le II de l'article 11 de la loi du 20 avril 2016 dispose que : « *Les articles 25 septies et 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires sont applicables aux membres des cabinets ministériels, aux collaborateurs du Président de la République ainsi qu'aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.* »

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des collaborateurs de cabinet de toutes les autorités territoriales, quelle que soit la fonction ou le titre du collaborateur de cabinet ou la taille de la collectivité ou de l'établissement.

Les articles 25 septies et octies de la loi du 13 juillet 1983, auxquels il convient de se référer, traitent notamment :

- du principe d'interdiction du cumul avec une activité privée lucrative, sauf exceptions limitativement énumérées après accord de l'autorité hiérarchique ;
- de l'appréciation par la commission de déontologie du respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique.

II / Dispositions applicables aux principaux collaborateurs de cabinet de certaines catégories d'autorités territoriales

a) Champ d'application

Le VI de l'article 11 de la loi du 20 avril 2016 modifie l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique en ajoutant à la liste des personnes soumises à l'obligation de déclaration d'intérêts et de déclaration de situation patrimoniale : *« 8° Les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet des autorités territoriales mentionnées au 2°.»*

Les autorités territoriales concernées sont celles citées au 2° du I de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 :

- président de conseil régional ;
- président de l'Assemblée de Corse ;
- président du conseil exécutif de Corse ;
- président de l'assemblée de Guyane ;
- président de l'assemblée de Martinique ;
- président du conseil exécutif de Martinique ;
- président d'une assemblée territoriale d'outre-mer ;
- président de conseil départemental ;
- président du conseil de la métropole de Lyon ;
- président élu d'un exécutif d'une collectivité d'outre-mer ;
- maire d'une commune de plus de 20 000 habitants ;
- président élu d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros ;
- président des autres établissements publics de coopération intercommunale dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros.

Au sein du cabinet de ces autorités territoriales, sont concernés les directeurs de cabinet, directeurs adjoints de cabinet et chefs de cabinet. L'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 étant la seule disposition législative à mentionner ces fonctions, il convient pour leur identification de se référer à la fonction définie par l'arrêté de nomination desdits collaborateurs de cabinet.

b) Contenu et modalités d'exécution des obligations

Les intéressés doivent transmettre à la HATVP une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts. La déclaration d'intérêts doit également être transmise à l'autorité hiérarchique.

Ces obligations interviennent :

- dans les deux mois suivant l'entrée en fonctions ;
- en cas de modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus, dans un délai de deux mois à compter de cette modification ;
- s'agissant de la déclaration de situation patrimoniale, dans les deux mois suivant la fin de fonctions.

Lorsqu'une déclaration de situation patrimoniale a été établie il y a moins de six mois, à quelque titre que ce soit, aucune nouvelle déclaration n'est exigée sauf s'il s'agit d'une déclaration de fin de fonctions, auquel cas la déclaration se limite à la récapitulation des revenus perçus pendant la durée des fonctions et à la présentation des évènements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis la dernière déclaration. Cette dispense n'est pas applicable aux déclarations d'intérêts.

Les modèles de ces déclarations sont fixés par le décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la HATVP.

L'autorité territoriale a, quant à elle, obligation de transmettre sans délai les arrêtés de nomination à la HATVP.

III / Application dans le temps

Le VII de l'article 11 de la loi du 20 avril 2016 a prévu une application différée au 1er novembre 2016 pour la mise en œuvre de ces obligations. Il en résulte que :

- Les personnes en fonction à la date de promulgation de la loi (21 avril 2016) et celles qui entrent en fonction ou quittent leurs fonctions au plus tard le 31 août 2016 ont jusqu'au 1er novembre 2016 inclus pour transmettre leurs déclarations à la HATVP ;
- les personnes qui entrent en fonction ou quittent leurs fonctions à une date ultérieure au 31 août 2016 relèvent du délai de droit commun de deux mois pour transmettre leurs déclarations.

Pour les personnes nommées antérieurement à la promulgation de la loi (21 avril 2016), les informations à faire figurer dans ces déclarations sont celles effectives à la date où elles sont complétées. Pour les personnes nommées à compter de cette date, les informations déclarées doivent refléter la situation de la personne à la date de sa nomination.

IV / Dispositions diverses

La déclaration de situation patrimoniale s'effectue auprès de la HATVP grâce à l'application de télé-déclaration ADEL, qui est sécurisée. A chaque étape de la déclaration, l'application fournit une aide permettant de comprendre les informations demandées. Elle permet également la transmission des pièces justificatives et de conserver une copie de la déclaration transmise.

La HATVP a également un rôle de conseil et d'avis. Elle peut conseiller les agents appelés à établir une déclaration pour toute question d'ordre déontologique qu'ils peuvent rencontrer dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en matière de conflits d'intérêts. Elle peut être saisie pour avis. Cet avis est confidentiel.

*

Vous voudrez bien en informer les collectivités territoriales et établissements publics concernés de votre département.

Pour le ministre et par délégation
le directeur général
des collectivités locales

Bruno DELSOL